



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement/sécurisation de la RD 903 entre
La Roche-sur-Foron et Findrol »
(74)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2663

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2663, déposée complète par le conseil départemental de la Haute-Savoie le 16 juillet 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste à aménager et sécuriser la RD 903 depuis la commune de La Roche-sur-Foron jusqu'à la commune de Findrol, sur une portion de 7 kilomètres entre le giratoire du Quarre à Amancy et le carrefour avec la route des parchets à Nangy (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée non définie pouvant démarrer en 2023 sur le foncier « maîtrisé » puis en 2025 sur le reste de l'axe :

- mise au gabarit avec élargissement de 7 à 10 m de chaussée revêtue et création d'un accotement,
- aménagement de 16 carrefours y compris la création de 2 giratoires,
- reprise de 6 ouvrages hydrauliques :
 - Pont de la Follieuse ;
 - Ponceau de la Madeleine ;
 - OH du Berry ;
 - Pont sur l'A410 (PS 3165) ;
 - Pont de la Porte ;
 - Pont de Bellecombe

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6.a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne présente pas d'analyse relative aux impacts potentiels sur le milieu naturel faune et flore alors qu'une portion du projet :

- se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes »,
- traverse :
 - le site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » au droit du Pont de Bellecombe sur les communes de Scientrier et Nangy,
 - la zone humide « les Marais » sur la commune d'Arenthon.
- se situe à proximité de diverses autres zones humides sur les communes de Cormnier et d'Arenthon.

Considérant que le projet se situe en limite du périmètre de protection rapprochée du forage de Scientier et que les informations fournies à ce stade ne permettent pas de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires inhérentes à ce forage ;

Considérant qu'en termes de justifications du projet, le dossier ne précise pas la superficie d'espace consommée et ne présente pas les impacts sur les espaces agricoles ;

Considérant que le projet n'indique pas si d'autres solutions alternatives ont été envisagées et en quoi la solution retenue limite les incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement et sécurisation de la RD 903 entre La Roche-sur-Foron et Findrol (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement et sécurisation de la RD 903 entre La Roche-sur-Foron et Fondrol (74), enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2663 présenté par la conseil départemental de Haute-savoie, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

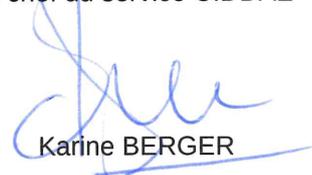
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20108 12020.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03